



INFN

LA GRANDE ÉCOLE

DU NOTARIAT

VOIE PROFESSIONNELLE

2020

MODULE « DROIT DE L'ENTREPRISE »

Session 1

ÉPREUVE ÉCRITE du 1^{er} octobre 2020

DURÉE : 4 HEURES

*Sont autorisés tous les codes et documents figurant sur la liste émise par la direction nationale de
l'INFN*

SUJET : consultation juridique

Messieurs Hippolyte PONS, Marc BARTIN et Flavien EMEIN, amis d'enfance, ont constitué ensemble en 2009 une SAS soumise à l'impôt sur les sociétés. La société, dont le siège est rue de Javel à Paris, a pour objet la vente de gants, masques et gels hydroalcooliques.

Monsieur Hippolyte PONS est lié à Madame Claire MONEJE par un PACS conclu le 25 juillet 2007, sous indivision spéciale de l'article 515-5-1 du Code civil.

Monsieur Marc BARTIN s'est marié sous le régime légal en mai 2000 avec Madame Dorothée SPANGORA.

Monsieur Flavien EMEIN s'est marié sous le régime légal en 1998 avec Madame Camille ROPIN.

Monsieur Hippolyte PONS, qui est aujourd'hui le dirigeant et qui possède 33 % du capital, entend céder à titre onéreux ses actions, pour départ à la retraite, à une amie, Madame Simone GRILLOT, qui va devenir à terme la présidente de la SAS.

C'est dans ce contexte qu'ils viennent vous consulter. Chacun d'entre eux a des questions ou attentes importantes à propos desquelles ils espèrent des réponses précises ou des conseils avisés.

En ce qui concerne Madame Simone GRILLOT :

Madame Simone GRILLOT craint la découverte d'un passif non révélé ou la surestimation d'un actif.

Elle vous indique ensuite que les statuts ne comprennent pas de clause d'agrément et qu'elle ne s'oppose pas aux projets des autres associés. Et plus généralement, tous les associés sont favorables aux projets des autres. Mais après la cession, elle vous confiera la modification des statuts à l'effet de stipuler une telle clause. D'ores et déjà, elle vous demande des conseils rédactionnels, ainsi que les conséquences de la violation d'une telle clause.

Madame Simone Grillot, à terme, entend détenir la majorité du capital. Pour ce faire, elle vous demande d'imaginer un mécanisme suivant lequel dès que les actionnaires voudront céder leurs titres, ils devront le lui proposer en priorité. Et d'ores et déjà, elle vous demande de renforcer ses droits de vote.

Madame Simone Grillot craint également d'être bloquée si elle voulait sortir de la société.

Enfin, comme c'est elle qui supportera le coût de l'acte de cession par Monsieur Hippolyte PONS, elle vous demande la fiscalité applicable à la cession.

En ce qui concerne Monsieur Marc BARTIN :

Monsieur Marc BARTIN, dont le confinement a provoqué une crise conjugale, vous demande quel est le sort des droits sociaux en cas de divorce ?

Il vous précise que lors de la constitution de la société, il a apporté la somme de 20 000 euros grâce à ses gains et salaires perçus pendant le mariage. Il n'a pas prévenu son épouse car elle était hostile à ce projet et, aujourd'hui que la société est florissante, cette dernière entend revendiquer des droits. Peut-elle revendiquer la qualité d'associé ?

Monsieur Hippolyte PONS en profite pour vous poser la même question par rapport à sa partenaire.

En ce qui concerne le couple EMEIN-ROPIN :

Monsieur Flavien EMEIN et Madame Camille ROPIN souhaitent transmettre à titre gratuit la nue-propriété des droits sociaux à leur fille Marthe avec réserve d'usufruit à leur profit. Madame Camille ROPIN n'est pas associée. Peut-elle se porter co-donatrice ?

Est-il possible de prévoir une « réversion d'usufruit » au profit des époux en cas de prédécès ? Que se passera-t-il si Monsieur décède en premier, Madame n'étant pas associée de la SAS ? Son droit d'usufruit pourra-t-il s'exercer sur toutes les actions données ?

Monsieur Flavien EMEIN et Madame Camille ROPIN vous demandent également qui, de l'usufruitier ou du nu-propriétaire, a vocation à appréhender le dividende prélevé sur les réserves ? S'ils votent en qualité d'usufruitier une résolution décidant une mise en réserve des bénéfices, est-ce qu'il existe un risque, dans les rapports avec leur fille nue-propriétaire, de requalification en donation indirecte ?

Les époux craignent aussi le montant des droits fiscaux à payer car le montant de la donation serait d'environ 800 000 euros.

